



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

EDF et GDF : âge de la retraite

Question écrite n° 23962

Texte de la question

M. Jean-Marie Aubron attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie sur les difficultés engendrées par le défaut d'harmonisation entre le régime général et le régime spécial de retraite des agents d'EDF. En effet, certains agents engagés tardivement à EDF, bien que remplissant les conditions d'un départ anticipé en retraite, à savoir : condition liée aux quarante ans de cotisation (régime général et EDF confondus), condition liée à l'âge (ils ont entre cinquante-quatre et soixante ans), condition liée au service minimum de quinze ans à EDF, ne pourront prétendre au cumul de leur retraite EDF et celle du régime général qu'à l'âge de soixante ans. Si aucune passerelle entre leur départ en inactivité et leur soixantième année n'est mise en place, leurs retraites trop modestes les contraindront à rester au travail et à attendre leur soixantième année. De ce fait, les embauches de jeunes liées à ces départs ne pourront avoir lieu. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures d'harmonisation pourraient être mises en oeuvre pour inciter EDF à s'engager avec les représentants du personnel dans la voie d'une négociation créatrice d'emplois.

Texte de la réponse

La question posée évoque les mesures susceptibles d'être mises en oeuvre à EDF pour résoudre les difficultés engendrées par un défaut d'harmonisation entre le régime général et le régime spécial de retraite des agents statutaires des industries électriques et gazières, notamment dans les cas de départs anticipés. L'accord national signé le 25 janvier 1999 par EDF-GDF et les cinq organisations syndicales représentatives contient des dispositions sur la possibilité de départs dérogatoires en inactivité pour les agents qui totalisent au moins 37,5 annuités (tous régimes confondus). Cet accord prévoit également que des mesures permettant des départs anticipés seront proposées par la direction du personnel et des relations sociales d'EDF-GDF pour des agents entrés tardivement dans les entreprises ou intégrés dans les entreprises dans le cadre de conventions de conversion ou, enfin, dans les secteurs en décroissance.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Aubron](#)

Circonscription : Moselle (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23962

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : industrie

Ministère attributaire : industrie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 janvier 1999, page 290

Réponse publiée le : 5 avril 1999, page 2095